



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3198
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 3198, déposé complet le 3 janvier 2019 par le syndicat mixte EDEN 62, relatif au projet de restauration hydromorphologique de l'Aa dans l'espace naturel sensible de la Poudrerie d'Esquerdes, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 janvier 2019 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 7 février 2019 ;

Considérant que le projet de restauration de l'Aa consiste à contourner l'ouvrage hydraulique nommé « vannage de Fersinghem » en créant un nouveau lit de rivière, en déboisant des zones terrassées, en aménageant des berges et en réalisant des mesures compensatoires (remise en état de mares, étrepage de zones humides) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet de canalisation et régularisation des cours d'eau ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation FR n°3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » et qu'un certain nombre de mesures en faveur de la conservation ou de la restauration d'habitats naturels ou d'espèces seront prises, telles que des aménagements favorables aux chiroptères, la

restauration de peuplements proches de la végétation naturelle potentielle, la restructuration des lisières, la restauration écologique de l'étang situé à proximité du bras, ou la limitation de l'expression d'espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que des mesures de précautions seront prises en phase travaux afin de limiter les risques de pollution du milieu aquatique, que les déboisements seront réalisés en période hivernale pour limiter l'impact sur l'avifaune, que les travaux en milieu aquatique seront réalisés l'été pour limiter les impacts sur la reproduction des poissons ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 7 février 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de restauration hydromorphologique de l'Aa dans l'espace naturel sensible de la Poudrerie d'Esquermes, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par le syndicat mixte EDEN 62, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe



Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application
Télérécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*

